

**Maxima de service hebdomadaire – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) –
Majoration de service – Heures supplémentaires**

T.A, Grenoble, 01.10.2010, M.C., n° 0903290

Le requérant a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble a majoré son service hebdomadaire d'enseignement d'une heure.

Il soutenait que les heures d'enseignement dispensées sous la forme de travaux pratiques ne pouvaient pas être affectées d'une majoration.

Le tribunal administratif a rejeté la demande.

Le juge administratif a rappelé que l'article 4 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré dispose que « *les maxima de services hebdomadaires prévus dans les rubriques A et B de l'article 1^{er} du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves [...]. Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves [...]* ».

Puis, il a estimé « *qu'aucune disposition du décret du 29 mai 1950, et notamment de son article 4, ne distingue dans l'enseignement dispensé par le personnel enseignant du 2nd degré, l'enseignement donné sous forme de cours de l'enseignement donné sous forme de travaux pratiques ; que la circonstance que des classes à effectifs réduits soient imposées par l'administration dans un but pédagogique déterminé est sans incidence* ».

Le tribunal administratif a considéré que « *le requérant qui donne plus de huit heures d'enseignement dans les classes de moins de vingt élèves n'est pas fondé à soutenir que le recteur de l'académie de Grenoble a commis une erreur de droit en lui majorant son service hebdomadaire d'une heure et à demander le paiement d'une heure supplémentaire hebdomadaire* ».